Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212200851-20260311-D2026_02_004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KERBORS

Séance du 06 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le six mars à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de KERBORS, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gildas LE BEVER, Maire de la commune de Kerbors, sur convocation qui leur a été adressée le 27 février 2026.

Etaient présents : M. Gildas LE BEVER et M. Michel PILARD, M. Aurélien LE CHALONY, M. Gérard MONNIER et M. Philippe URFIÉ.
Mme Marie-Louise ANDRÉ, Mme Annie HEGARET, Mme Marie JEZEQUEL, Mme Caroline KERAMBRUN et Mme Karine PIRIOU.
Absents excusés : Mme Coralie BEAUVAIS
Absents : -
Secrétaire : Mme Caroline KERAMBRUN **Assistait** : Gilda MANARIN, secrétaire de mairie

Membres de référence : 11	Membres en exercice : 11	Membres ayant pris part à la délibération : 10

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE 2026

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
VU le budget principal 2026, équilibré en section de fonctionnement
VU la loi n°2026-103 du 19/02/2026, de finances pour 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taxes locales,
Considérant le compte rendu de la Commission des Finances du 13 février 2026.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir débattue et délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

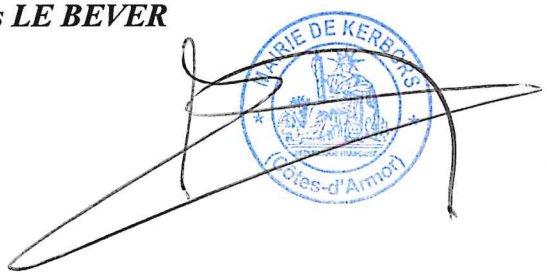
- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025 et de les reconduire à l'identique sur 2026 soit :

- Foncier bâti = 16.57 % + 19.53 % (taux départemental) soit 36.10 %
- Foncier non bâti = 66.53 %
- Taxe habitation part communale = 13.07 %

Ces taux s'appliquent aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la loi de finances.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Gildas LE BEVER



Délibération n°2026-02-04